



**Contribution de Welfarm relative à la résolution du Parlement européen
du 10 mars 2021 contenant des recommandations à la
Commission européenne sur le devoir de vigilance et la responsabilité
des entreprises**

**WELFARM – Protection mondiale des
animaux de ferme**

176 avenue André Malraux – BP 80242 –
57006 Metz Cedex 1, France

07 juillet 2021





Présentation de Welfarm

Créée en 1994, **Welfarm – Protection mondiale des animaux de ferme** œuvre depuis près de trente ans en faveur de la protection des animaux d'élevage. Depuis 2010, sa mission est reconnue d'utilité publique en France. Membre observateur de France Nature Environnement et d'Eurogroup for Animals, notre ONG poursuit plusieurs objectifs au niveau européen et interne.

Nous sensibilisons le public à propos du bien-être des animaux d'élevage et les invitons à consommer de manière responsable. Par notre démarche d'accompagnement, nous soutenons et encourageons les initiatives d'éleveurs, de l'industrie agro-alimentaire et de la distribution qui contribuent à améliorer le bien-être des animaux en élevage. Nous agissons pour la promotion et la diffusion de l'état des connaissances en biologie, physiologie et éthologie des animaux de ferme selon leur espèce, dans le cadre d'une approche documentaire et scientifique vérifiée, notamment auprès du public scolaire. Nous veillons à la bonne application de la réglementation, en apportant en particulier notre concours et notre expertise aux forces de l'ordre françaises. En prenant appui sur notre expertise juridique, nous œuvrons dans le but de faire évoluer la réglementation française et européenne qui protège les animaux. Nous accueillons également des animaux d'élevage qui ont été victimes de maltraitements dans notre ferme-refuge, La Hardonnerie.

C'est par conséquent en nous fondant sur nos connaissances scientifiques et juridiques que nous proposons la présente contribution.

Table des matières

INTRODUCTION.....	3
I. INTÉGRER LE BIEN-ÊTRE ANIMAL DANS UN NOUVEAU DEVOIR DE VIGILANCE EUROPÉEN.....	4
II. GARANTIR L'EFFECTIVITÉ D'UN DEVOIR DE VIGILANCE EUROPÉEN INTÉGRANT LE BIEN-ÊTRE ANIMAL.....	6
1. Inclure la notion de « bien-être animal » dans les informations destinées à figurer dans la stratégie de vigilance	6
Rappel du contexte	6
Proposition d'amendement.....	7
2. Spécifier explicitement les organisations de protection animale parmi les « parties prenantes » et affiner certains aspects liés à leur consultation.....	7
Rappel du contexte	7
Proposition d'amendement.....	8
3. Maintenir la création d'une présomption simple de responsabilité à l'encontre des entreprises débitrices du devoir de vigilance	10
4. Créer une obligation de dépôt d'information auprès des autorités compétentes des États membres	10
Rappel du contexte	10
Proposition d'amendement.....	11
5. Fixer une échelle des sanctions	11
Rappel du contexte	11
Proposition d'amendement.....	12
CONCLUSION.....	13



Introduction

Le 10 mars dernier, le Parlement européen a demandé à la Commission européenne de présenter une proposition législative destinée à imposer des obligations de vigilance dans le cadre des chaînes d'approvisionnements. Dans ce contexte, il a adopté le texte d'une proposition de directive en vue de le soumettre à la Commission. Son objet consiste à définir les conditions dans lesquelles les entreprises peuvent être tenues pour responsables des « incidences négatives potentielles ou réelles de leurs activités sur les droits de l'homme, l'environnement et la bonne gouvernance dans la chaîne de valeur »¹.

S'il est effectivement essentiel de veiller à ce que les entreprises soient responsables de l'impact de leurs activités en particulier dans les pays où les normes sont plus faibles qu'au sein de l'Union européenne, le bien-être animal gagne à intégrer ce nouveau devoir de vigilance européen. Que ce soit via leurs filiales, sous-traitants, fournisseurs ou distributeurs, les entreprises devraient en effet se trouver dans l'obligation d'adopter les divers dispositifs prévus par ce texte. En les rendant débitrices d'un tel devoir, elles seraient dans l'obligation de veiller à l'impact de leurs activités en matière de protection animale et plus précisément, de bien-être des animaux d'élevage.

Intégrer le bien-être animal dans ce nouveau devoir de vigilance européen est nécessaire pour plusieurs raisons (I.). Étendre ce dispositif n'est toutefois pas suffisant : encore faut-il veiller à la pleine effectivité des mécanismes à naître sur le plan juridique (II.).

¹ Résolution du Parlement européen du 10 mars 2021 contenant des recommandations à la Commission sur le devoir de vigilance et la responsabilité des entreprises, Annexe I (le « texte de la proposition demandée par le Parlement européen »), (14).



I. Intégrer le bien-être animal dans un nouveau devoir de vigilance européen

Parce qu'aucune obligation de ce type n'est à ce jour imposée au niveau européen, un certain nombre de pratiques perdurent au détriment des animaux d'élevage et de l'application cohérente des normes européennes relatives à la protection animale.

À titre d'exemple, les enquêtes d'Animal Welfare Foundation et de Tierschutzbund-Zürich, relayées en France par Welfarm², ont révélé en 2018 les conditions dans lesquelles est régulièrement produite l'**hormone eCG**. Très prisée des laboratoires pharmaceutiques européens, elle est utilisée dans les élevages européens dans le but de provoquer l'ovulation des femelles au moment souhaité. Récurrente dans les filières ovines, caprines, cynicoles, porcines et bovines, cette pratique permet de disposer d'une production tout au long de l'année d'une part et, d'autre part, d'en bénéficier en quantité importante aux périodes où les marchés sont les plus porteurs. Pourtant, cette hormone est souvent extraite de juments en gestation élevées dans des conditions déplorables dans des « fermes à sang » d'Argentine et d'Uruguay. Après avoir été immobilisées dans des boîtes de contention, à renfort de coups de bâton, les juments gestantes sont saignées massivement, l'une après l'autre, via une canule posée dans leur veine jugulaire. Elles sont ensuite avortées, mises à la reproduction et saignées à nouveau avant d'être abattues. Dans la mesure où ces conditions d'élevage sont interdites au sein de l'Union européenne, de nombreuses entreprises européennes importent cette hormone sous forme de poudre ou de liquide dans le but d'en permettre l'utilisation au sein du marché unique.

² Plus d'informations à retrouver sur notre site Internet www.action.welfarm.fr/fermesasang/ et dans nos articles disponibles sur www.welfarm.fr (« Stop au business des fermes à sang », 6 octobre 2017 ; « Nouvelle vidéo : dans l'enfer des fermes à sang », 17 juillet 2018 ; « Ceva renonce au sang de juments d'Amérique du Sud ! », 6 août 2018).



Obliger les entreprises européennes à décrire et publier les incidences négatives de leurs activités sur le bien-être animal, à en déduire une cartographie et une politique à même de les atténuer, est par conséquent indispensable.

Réviser le texte proposé par le Parlement européen en mars dernier est d'autant plus justifié au vu des objectifs assignés à la **stratégie « De la Ferme à la Table »** de la Commission européenne³. Depuis lors en effet, l'Union s'est fixée pour objectifs notamment de protéger le bien-être des animaux ; de garantir aux citoyens européen une alimentation respectueuse des normes en matière de bien-être animal ; de veiller à l'application effective des normes en vigueur ; et de procéder à la révision de la législation intéressant la protection animale.

En imposant aux entreprises d'être vigilantes sur l'impact de leurs activités y compris dans les pays tiers, cette démarche serait également conforme à **l'opinion** de 90% des citoyens européens pour qui il est nécessaire d'imposer aux produits importés des standards sur le bien-être animal équivalents à ceux en vigueur au sein de l'Union européenne⁴.

En France, une approche similaire a par ailleurs été adoptée, avec le soutien de Welfarm, à l'occasion de la **loi n°2018-938 du 30 octobre 2018** pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous. Désormais, les sociétés employant plus de 500 employés et dont le chiffre d'affaires dépasse 100 millions d'euros sont tenues de publier une déclaration de performances extra-financières portant notamment sur le bien-être animal (Code de commerce, article. L. 225-102-1).

³ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et sociale européen et au Comité des régions, « *Une stratégie « De la Ferme à la Table » pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement* », 20 mai 2020, COM(2020) 381 final.

⁴Eurobaromètre 442 sur l'attitude des Européens à l'égard du bien-être animal.



Dans le cas où le bien-être animal intégrerait un nouveau devoir de vigilance européen, certaines dispositions gagneraient cependant à être repensées sur le plan technique et juridique. L'expérience tirée de la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre donne en particulier divers enseignements. Son manque d'effectivité partielle et de précision a en effet souvent été souligné.

Adopter un devoir de vigilance au niveau de l'Union européenne constitue par conséquent une opportunité unique de remédier à ces difficultés.

II. Garantir l'effectivité d'un devoir de vigilance européen intégrant le bien-être animal

Au vu de ce qui précède, Welfarm dresse ci-après ses recommandations à propos du texte de la directive proposé par le Parlement européen à la Commission européenne le 10 mars 2021.

1. Inclure la notion de « bien-être animal » dans les informations destinées à figurer dans la stratégie de vigilance

Rappel du contexte

Pour les raisons évoquées précédemment, il est indispensable d'ajouter la notion de « bien-être animal » aux côtés des éléments amenés à figurer dans le devoir de vigilance à naître (à savoir, les droits de l'homme, l'environnement et la bonne gouvernance dans la chaîne de valeur).



Proposition d'amendement

Le préambule, les articles 1, 3. 1) et 7), 4, 5. 2, 7, 9, 10, 13, 14. 4, 19. 2 et 4 et la note 5 du texte proposé par le Parlement européen gagneraient à être amendés en ce sens.

2. Spécifier explicitement les organisations de protection animale parmi les « parties prenantes » et affiner certains aspects liés à leur consultation

Rappel du contexte

Parmi les innovations de ce texte, il est utilement proposé de confier un rôle conséquent aux « parties prenantes » dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre de cette nouvelle stratégie de vigilance européenne.

Ainsi, les États membres devraient garantir que les entreprises sont en mesure de nouer un dialogue de bonne foi avec les parties prenantes lors de l'élaboration et la mise en œuvre de leur stratégie de vigilance (articles 5 et 11). Les entreprises débitrices du devoir de vigilance devraient également communiquer les informations pertinentes de leur stratégie de vigilance aux parties prenantes sur demande (article 6. 2). Ces mêmes parties devraient être consultées lors de l'évaluation et de la révision annuelle de cette stratégie de vigilance (article 8. 2). Le mécanisme de gestion des plaintes mis en œuvre par les entreprises devrait également apporter des réponses aux parties prenantes. Il leur serait imposé de rendre compte aux parties prenantes des progrès réalisés au vu des préoccupations qui auront pu être émises (article 9). Elles seraient en outre appelées à intervenir lors des enquêtes menées par les autorités compétentes des États membres (article 13).



Dans le cas où le bien-être animal ferait partie intégrante de ce nouveau devoir de vigilance européen, il est indispensable que les dispositifs qui y ont trait soient établis en toute transparence et en collaboration avec tous les acteurs concernés. C'est en particulier l'intervention des organisations de protection animale qui doit être protégée : elles sont les interlocutrices privilégiées de nombreux acteurs privés et publics, en plus d'être les représentantes des animaux devant les juges.

Proposition d'amendement

En ce sens et pour garantir l'effectivité de la proposition de directive qui est actuellement envisagée, il est nécessaire d'en amender certaines dispositions :

- **Article 3, 1)** : Il faudrait définir les « organisations de la société civile » visées au titre des « parties prenantes » afin que les organisations de protection animale des États membres soient explicitement concernées par cette appellation. De telles précisions seraient en effet à même de lever toute incertitude sur l'identité de ces « organisations de la société civile ».
- **Article 5** : Il est indispensable de rendre la consultation des organisations de protection animale impérative, en tant que parties prenantes. Si le texte prévoit que les entreprises doivent nouer un dialogue de bonne foi avec les parties prenantes, l'accent semble être mis cependant sur la participation des seules organisations représentatives du personnel. Les autres parties prenantes sont seulement en droit de demander qu'un dialogue avec elles soit amorcé. Ces dispositions gagnent à être clarifiées et précisées de sorte que les organisations de protection animale soient systématiquement consultées lorsque les activités des entreprises débitrices du devoir de vigilance ont une incidence sur le bien-être animal. À défaut, cette consultation pourrait n'être que facultative, ce qui serait particulièrement problématique. En France en effet, la

consultation des parties prenantes n'a qu'une portée incitative⁵, ce qui a été vivement critiqué⁶. Les entreprises ont en effet eu tendance à choisir certains acteurs au détriment d'autres, au fil des intérêts en cause et dans le but de parvenir au résultat qu'elles en attendaient. En d'autres termes, cette procédure a permis à certaines entités de s'écarter en tout ou partie de leurs obligations de vigilance. Par conséquent, c'est l'effectivité de la norme elle-même qui est en jeu : cette consultation facultative tend à une forme d'autorégulation qui sied peu à un devoir de vigilance pensé comme une obligation. Outre l'identification expresse des organisations de protection animale, il est par conséquent indispensable de rendre cette consultation impérative pour éviter de résumer le devoir de vigilance à un simple exercice de style.

- **Article 10 :** Il est nécessaire de garantir l'effectivité des mesures correctives destinées à pallier les incidences négatives de l'activité des entreprises sur le bien-être animal. Cet article prévoit en effet que les entreprises mettent en œuvre des mesures correctives dans le cas où leurs activités auraient un impact néfaste. Après consultation des parties prenantes, ces mesures correctives peuvent prendre des formes diverses, allant des « excuses publiques » à de véritables « compensations financières ». Ces dispositions gagnent à être précisées afin que les mesures correctives de faible portée (« excuses publiques », « contribution à une enquête », « compensation non financière », etc.) s'accompagnent, *a minima*, d'engagements à même de mettre fin au préjudice causé. Il pourrait s'agir, par exemple, de l'obligation de résilier le ou les contrats à l'origine du dommage ou bien encore de celle consistant à s'assurer que les élevages avec lesquels les entreprises sont en relation adoptent des dispositifs soucieux du bien-être animal (conclusion de contrat éventuellement assorti d'un engagement de porte-fort, etc.).

⁵ Conseil constitutionnel, 23 mars 2017, « Loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre », n°2017-750 DC.

⁶ Sur cette question, voir notamment, T. Beau de Loménie et S. Cossard, « Stakeholders and the Duty of Vigilance », *Revue internationale de la compliance et de l'éthique des affaires*, JCP E, n°50, 14 décembre 2017.

3. Maintenir la création d'une présomption simple de responsabilité à l'encontre des entreprises débitrices du devoir de vigilance

En vertu de l'article 19. 3 du texte proposé par le Parlement européen, les États membres seraient tenus de veiller à ce que « les entreprises qui prouvent qu'elles ont pris toutes les mesures de précaution requises en vertu de la présente directive pour éviter le préjudice en question, ou que le préjudice se serait produit même si toutes les précautions nécessaires avaient été prises, ne soient pas tenues pour responsables de ce préjudice ». En d'autres termes, il s'agit ici d'instaurer une présomption simple de responsabilité à l'encontre des entreprises débitrices du devoir de vigilance. Contrairement au droit français, les victimes du manquement au devoir de vigilance ne devraient plus avoir à prouver l'existence d'un tel fait générateur ni celle du préjudice subi pour mettre en œuvre la responsabilité des entreprises.

Le renversement de la charge de la preuve opéré par cet article est particulièrement bienvenu : le manque d'effectivité du devoir de vigilance en France est régulièrement corrélé à l'impossibilité, pour les victimes du manquement à cette obligation, d'apporter la preuve de ce défaut.

4. Créer une obligation de dépôt d'information auprès des autorités compétentes des États membres

Rappel du contexte

L'article 6 du texte proposé par le Parlement européen prévoit notamment que les entreprises débitrices du devoir de vigilance européen communiquent, sur demande, leur stratégie de vigilance aux autorités compétentes des États membres.



Proposition d'amendement

Pour faciliter le travail de ces autorités, éviter un risque d'asymétrie de l'information et contribuer ainsi à l'effectivité du devoir de vigilance, il serait utile d'imposer aux entreprises de procéder au dépôt de leur stratégie de vigilance, dans sa version initiale comme dans ses versions révisées. Un tel dépôt d'information pourrait au demeurant permettre aux autorités compétentes d'alerter et de solliciter l'aide des organisations de protection animale dans le traitement des dossiers.

5. Fixer une échelle des sanctions

Rappel du contexte

L'article 18 du texte proposé par le Parlement européen prévoit que les États membres adoptent des sanctions « effectives, proportionnées et dissuasives » en cas de manquement au devoir de vigilance. Il est également prévu que les autorités compétentes des États membres soient en mesure d'« infliger des amendes calculées sur la base du chiffre d'affaires d'une entreprise, exclure temporairement ou définitivement les entreprises des marchés publics, des aides d'État, des régimes d'aide publique, y compris les régimes qui s'appuient sur les organismes de crédit à l'exportation et sur les prêts, et avoir recours à la saisie des marchandises et à d'autres sanctions administratives appropriées ».

Par leur caractère imprécis et la décentralisation qu'elles opèrent auprès des États membres, ces dispositions risquent d'affaiblir l'effectivité du devoir de vigilance. Il semble pourtant possible de s'inspirer du droit européen de la concurrence pour y pallier. Les autorités visées par ce texte présentent en effet de fortes similitudes avec les autorités nationales de concurrence chargées de veiller à la correcte mise en œuvre de la politique de concurrence.



Proposition d'amendement

Dans ces conditions, le texte proposé par le Parlement européen devrait être amendé, ou une norme supplémentaire devrait être adoptée, afin que les autorités compétentes soient en mesure d'infliger :

- Une amende jusqu'à concurrence de 1% du chiffre d'affaires total réalisé par l'entreprise⁷, ou le groupe si la société débitrice du devoir de vigilance est la société mère, dans le cas où les informations figurant dans la stratégie de vigilance seraient en tout ou partie inexactes ou incomplètes.
- Une amende jusqu'à concurrence de 10% du chiffre d'affaires total réalisé par l'entreprise⁸, ou le groupe si la société débitrice du devoir de vigilance est la société mère, dans le cas où elle omettrait de procéder au dépôt d'information (v. *supra*, recommandation 4.) ou dans celui où elle n'exécuterait pas la mesure corrective à laquelle elle s'est obligée en vertu de l'article 10.
- Une astreinte jusqu'à concurrence de 5% du chiffre d'affaires total réalisé par l'entreprise⁹, ou le groupe si la société débitrice du devoir de vigilance est la société mère, par jour ouvrable de retard à compter de la date qu'elle fixe dans sa décision, pour contraindre ladite entreprise à fournir de manière complète et exacte les informations manquantes dans la stratégie de vigilance, à se soumettre à une enquête ou à adopter des mesures correctives.

⁷ En ce sens, v. règlement (CE) n°1/2003 du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (le « règlement (CE) n°1/2003 »), article 23. 1 ; règlement (CE) n°139/2004 du 20 janvier 2004, relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (le « règlement (CE) n°139/2004 »), article 14. 1.

⁸ En ce sens, v. règlement (CE) n°1/2003, article 23. 2 ; règlement (CE) n°139/2004, article 14. 2.

⁹ En ce sens, v. règlement (CE) n°1/2003, article 24 ; règlement (CE) n°139/2004, article 15.



Conclusion

Comme l'a souligné le Parlement européen le 10 mars 2021, il est urgent « de responsabiliser davantage les entreprises, de les encourager à réagir davantage, et avec responsabilité, aux effets préjudiciables qu'elles causent ou auxquels elles contribuent ou sont directement liées ».

L'instauration d'un devoir de vigilance ne saurait cependant passer sous silence les questions relatives au bien-être animal. Les activités des sociétés mères, de leurs filiales et des sous-traitants sont susceptibles d'avoir un impact direct ou indirect sur les conditions dans lesquelles les animaux sont élevés, transportés, engraisés, abattus. Il serait incohérent que l'Union européenne cherche d'une main à adopter des standards élevés de protection animale et que de l'autre, elle permette aux entreprises qui exercent leurs activités au sein de l'Union de les ignorer. Adopter un devoir de vigilance qui concernerait le bien-être animal n'est cependant qu'une première étape : le législateur européen doit se soucier de l'effectivité de cette nouvelle obligation.



Mentions légales

Responsable du contenu :

Welfarm – Protection mondiale des animaux de ferme
176 avenue André Malraux – BP 80242 – 57006 Metz Cedex 1
www.welfarm.fr

Contact :

Adrienne BONNET, Responsable du pôle Campagnes et Plaidoyer de Welfarm – 06 08 66 69 05 –
adrienne.bonnet@welfarm.fr